

Province de Québec  
MRC de Vaudreuil-Soulanges  
Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 282-2025 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 209-2015 ET 272-2024 AUX FINS DE MODIFIER LES MODALITÉS DES LICENCES DE CHIEN**

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité a adopté le 12 mai 2015, le règlement numéro 209-2015 concernant la garde et le contrôle des chiens;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité a adopté le 9 avril 2024, le règlement numéro 272-2024 établissant la tarification des biens et services municipaux;

**ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier les règlement numéro 209-2015 et 272-2024 aux fins de modifier les modalités des licences de chien;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 janvier 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QU'** une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

### **IL EST RÉSOLU,**

**QUE** le règlement portant le numéro 282-2025 soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de :

- Modifier les tarifs exigés pour obtenir ou remplacer une licence de chien;
- Remplacer la licence de chien annuelle par une licence valide pour la durée de vie du chien.

### **SECTION I – RÈGLEMENT NUMÉRO 209-2015**

#### **ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6**

L'article 6 « Obligation d'obtenir une licence » du règlement numéro 209-2015 est modifié par le retrait des termes « pour l'année courante ».

#### **ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8**

L'article 8 « La licence » du règlement numéro 209-2015 est modifié comme suit :

- 1) Par le retrait, au paragraphe 8.3, du terme « annuelle »;
- 2) Par le retrait, au paragraphe 8.5, des termes « l'année de la licence ainsi qu' »;

- 3) Par le remplacement du premier (1<sup>er</sup>) alinéa du paragraphe 8.6, par le suivant :  
« Cette licence est valide pour la durée de vie du chien. Cette licence est incessible et non remboursable. En cas de perte, la médaille doit être remplacée par le gardien. »
- 4) Par l'abrogation du paragraphe 8.7;
- 5) Par la renumérotation des paragraphes 8.8 et 8.9 suivant l'abrogation du paragraphe 8.7;
- 6) Par le retrait, au nouveau paragraphe 8.8, des termes « pour l'année en cours ».

#### **ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 13**

L'article 13 « Chien errant » du règlement numéro 209-2015 est modifié par le retrait, au paragraphe 13.11, des termes « durant l'année en cours ».

### **SECTION II – RÈGLEMENT NUMÉRO 272-2024**

#### **ARTICLE 6 AJOUT DE L'ARTICLE 8**

Le tableau D « Tarifs exigés pour les services de gestion du territoire et urbanisme » de l'annexe 1 « Tarifs exigés pour divers biens et services » du règlement numéro 272-2024 est modifié par la modification des tarifs exigés pour le service de licence de chien, comme suit :

<b>Services</b>		<b>Tarif</b>
Licence de chien	Annuelle	Gratuit
	Remplacement en cas de perte du médaillon	Gratuit

### **SECTION III – ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

---

Julie Lemieux, mairesse

---

Jessica Mc Kenzie, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 14 janvier 2025  
 Dépôt du projet de règlement : 14 janvier 2025  
 Adoption du règlement : 11 février 2025  
 Publication du règlement : 11 février 2025  
 Entrée en vigueur du règlement : 19 février 2025